

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN**
Tenue le 3 septembre 2024 à 19 h 30 au Centre récréatif de Saint-Antoine-Abbé,
à laquelle sont présents :

Madame la conseillère Lyne Mckenzie et Messieurs les conseillers Mark Blair, Marc-André Laberge, Nathaniel St-Pierre et Éric Payette, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Yves Métras

Est absent : Monsieur le conseiller Simon Brennan

Monsieur Simon St-Michel, directeur général et greffier-trésorier, est également présent.

1. Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour

Après avoir constaté qu'il y a quorum, chacun des membres du conseil attestant avoir été dûment convoqué par le secrétaire-trésorier de la Municipalité, le courrier électronique leur ayant été adressé faisant foi de la preuve que tous les membres du conseil l'ont été, le maire, Monsieur Yves Métras déclare la séance ouverte. Il est 19 h 30.

219-09-2024 IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Nathaniel St-Pierre
APPUYÉ PAR le conseiller Marc-André Laberge

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que déposé par le greffier-trésorier:

1. **Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour**
2. **Adoption de procès-verbaux**
 - 2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2024
3. **Période de questions**
4. **Greffe**
 - 4.1 Adoption du règlement 272-15 modifiant le règlement sur le zonage numéro 272 concernant les camions-cuisine
 - 4.2 Adoption du règlement 272-16 modifiant le règlement sur le zonage concernant le logement bigénérationnel
 - 4.3 Avis d'assujettissement d'un immeuble (lot 6 366 939) au droit de préemption
 - 4.4 Adoption du règlement d'emprunt parapluie 431-2024 pour la réalisation de travaux à la maison municipale et à l'hôtel de ville avec la subvention du PRACIM
 - 4.5 Adoption du règlement 272-17 afin de se concorder avec le règlement 337-2023 de la MRC du Haut-Saint-Laurent
 - 4.6 Avis de motion concernant le règlement 332-3 modifiant le règlement 332 afin de préciser les heures d'ouverture des parcs municipaux
 - 4.7 Dépôt du premier projet de règlement 332-3 modifiant le règlement 332 afin de préciser les heures d'ouverture des parcs municipaux
 - 4.8 Présentation du premier projet de règlement 332-3 modifiant le règlement 332 afin de préciser les heures d'ouverture des parcs municipaux
 - 4.9 Adoption du premier projet de règlement 332-3 modifiant le règlement 332 afin de préciser les heures d'ouverture des parcs municipaux
 - 4.10 Avis de motion concernant le règlement 272-18 modifiant le règlement 272 concernant les enseignes extérieures
 - 4.11 Dépôt du premier projet de règlement 272-18 modifiant le règlement 272 concernant les enseignes extérieures
 - 4.12 Présentation du premier projet de règlement 272-18 modifiant le règlement 272 concernant les enseignes extérieures
 - 4.13 Adoption du premier projet de règlement 272-18 modifiant le règlement 272 concernant les enseignes extérieures
5. **Ressources humaines**
 - 5.1 Rapport mensuel des activités dans l'administration
6. **Finances**
 - 6.1 Approbation des déboursés, comptes à payer et salaires
 - 6.2 Programmation # 6 de la TECQ 2019-2024
7. **Sécurité publique**
 - 7.1 Procès-verbal de la rencontre du 20 août 2024 du Service incendie
8. **Transports et voirie**
 - 8.1 Rapport mensuel des activités du Service des travaux publics
 - 8.2 Octroi de contrat pour le lignage de rues dans la municipalité
9. **Hygiène du milieu**
10. **Urbanisme et environnement**
 - 10.1 Rapport mensuel des activités à l'urbanisme



- 10.2 Procès-verbal du Comité consultatif en urbanisme (CCU) du 21 août 2024
- 10.3 PIA, lot 6 627 894, rue Antoine-Labelle -- Nouvelle construction
- 10.4 Dérogation mineure, 1733, route 202 -- Piscine
- 10.5 Dérogation mineure, 209, route 209 -- Stationnement

- 11. Loisirs, culture et vie communautaire
 - 11.1 Rapport mensuel des activités au niveau des loisirs et des communications
 - 11.2 Demande de reconnaissance de la Fondation Gisèle Faubert
- 12. Développement économique
- 13. Correspondance
 - 13.1 Demande d'aide financière de l'Association de la relève agricole de la Montérégie-Ouest pour son souper-bénéfice, le Festin des Récoltes
- 14. Divers
- 15. Période de questions
- 16. Levée de la séance

ADOPTÉE

2. Adoption de procès-verbaux :

2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2024

ATTENDU QU'une assemblée ordinaire du conseil municipal de Franklin a été tenue le lundi 5 août 2024;

ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion;

ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture;

220-09-2024

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lyne Mckenzie et appuyé par le conseiller Éric Payette

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 5 août 2024, tel que présenté.

ADOPTÉE

3. Période de questions

Avant de débuter cette période de questions, monsieur le maire demande aux citoyens désireux de prendre la parole de se nommer en plus de préciser la rue sur laquelle ils habitent avant de poser leur question, afin que l'on puisse avoir le plaisir de savoir à qui l'on s'adresse, en plus de pouvoir effectuer les suivis auprès des citoyens, le cas échéant.

Monsieur le maire précise que tous les membres du conseil municipal sont toujours à l'écoute des citoyens qui posent des questions et qu'ils tentent d'y répondre de la façon la plus ouverte, respectueuse et diplomatique possible. En contrepartie, monsieur le maire mentionne que le conseil municipal s'attend à la même chose des citoyens lors des questions. En ce sens, le haussement de ton n'est pas toléré.

À partir du moment où la première période de questions est ouverte, voici les sujets qui sont évoqués :

Question : Il y a eu un déversement de déchets en pleine rue durant la nuit.
Qui appelle-t-on dans ce temps-là?

Réponse : Vous appelez la Municipalité au 450 827-2538, poste 7. C'est un numéro accessible 24 h / 24 h, 7 jours sur 7.

Question : Pourquoi on appelle ça un règlement d'emprunt parapluie?
Réponse : On appelle ça parapluie parce qu'il englobe 2 projets.

Question : Lors de la séance du conseil du 2 juillet dernier, vous avez adopté une résolution qui mentionnait d'envoyer une demande à la Cour supérieure pour remettre un terrain en état. Est-ce que la demande a été envoyée à la Cour supérieure?

Réponse : Le suivi sera fait cette semaine avec l'avocat, qui est le seul à transmettre les demandes à la cour.

Question : Quels sont les travaux requis pour remettre les lieux en état au 1250, rang des Dumas?



Réponse : On va suivre les recommandations de l'agronome qui a fait un rapport pour ce terrain.

Question : Êtes-vous certain de cette adresse du 209, route 209?

Réponse : C'est vrai que les numéros accrochent. Nous allons vérifier et rectifier la situation, le cas échéant.

Question : Est-ce qu'on va avoir des bacs bruns bientôt?

Réponse : Le gouvernement du Québec impose aux municipalités l'utilisation du bac brun, d'ici 2026. On va tenter d'y voir dès 2025, si possible.

4. Greffe

4.1 Adoption du règlement 272-15 modifiant le règlement sur le zonage numéro 272 concernant les camions-cuisine

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le règlement de zonage numéro 272 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage no. 272 afin d'autoriser et encadrer l'utilisation de camions-cuisine sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage no. 272;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 juillet 2024;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 2 juillet dernier;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté le 5 août dernier;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Éric Payette

APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le règlement numéro 272-15 modifiant le règlement de zonage no. 272 afin d'autoriser et encadrer l'utilisation de camions-cuisine sur son territoire et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement de zonage no. 272 est modifié par l'ajout de l'article 9.16 à la suite de l'article 9.15 au chapitre 9 – Normes spéciales comme suit :

« 9.16 CAMION-CUISINE

Les camions-cuisine sont autorisés à opérer sur l'ensemble du territoire de Franklin, conformément aux dispositions suivantes :

- 1) Chaque exploitant de camions-cuisine est tenu de se conformer aux conditions suivantes :

Stationnement et emplacement

- a) Le camion-cuisine et l'aire d'attente ne doivent en aucun cas obstruer la voie publique;
- b) Pendant toute la période d'opération, le camion-cuisine doit rester stationné à l'intérieur des limites de la propriété de l'exploitant ou du site où a lieu l'événement;
- c) Une distance minimale de 3 mètres doit être laissée entre chaque camion-cuisine lorsqu'il y en a plus d'un sur le même site;
- d) L'exploitant doit laisser un corridor piétonnier libre d'accès

221-09-2024



- et de circulation de 1,5 mètre en tout temps sur un trottoir;
- e) Les zones de stationnements, qu'elles soient en bordure de rue ou à l'intérieur de des lignes de la propriété, doivent être indiquées par une signalisation claire (panneaux de signalisation, marquage au sol, cônes, etc.);
 - f) Les zones de stationnements doivent être aménagées à au moins 5 mètres du camion-restaurant;
 - g) Une autorisation du ministère des Transport du Québec doit être obtenue si la zone de stationnement est prévue en bordure d'une route numérotée;
 - h) Aucun camion-cuisine ne doit être stationné ou positionné sur les lieux publics réguliers entre 22 h et 7 h;
 - i) Le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit, en tout temps, être maintenu.

Un permis émis en vertu du Règlement de régie interne et des permis et certificats numéro 273 est requis pour opérer un camion-cuisine aux lieux ci-haut mentionnés.

Permis et autorisation

- a) Un permis valide et conforme de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) est requis pour la vente ou la distribution alcoolisées;
- b) À tout moment, l'exploitant d'un camion-cuisine doit se conformer à la réglementation municipale sur les nuisances;
- c) L'exploitant est tenu de posséder tous les permis et autorisations nécessaires délivrés par les autorités compétentes pour exploiter le camion-cuisine. De plus, il doit se conformer en permanence aux normes et exigences sanitaires, de sécurité et de protection incendie;
- d) Un permis n'est pas requis pour l'opération d'un camion-cuisine lors d'un événement ou d'une activité unique d'une durée maximale de 3 jours qui a lieu sur un site événementiel. Cependant, l'exploitant doit obtenir l'autorisation de l'entreprise ou de l'organisateur de l'activité ou de l'événement et en informer la Ville par écrit au plus tard 48 heures ouvrables avant la tenue de l'événement ou de l'activité pour pouvoir occuper le site sauf s'il s'agit d'un lieu privé résidentiel;
- e) Un permis n'est pas requis pour l'opération d'un camion-cuisine lors d'un événement privé.

Hygiène et propreté

- a) L'exploitant du camion-cuisine doit veiller à fournir à sa clientèle au moins une poubelle, un récipient de recyclage et un récipient pour le compostage;
- b) L'exploitant est tenu de maintenir le camion-cuisine hygiénique en tout temps;
- c) L'exploitant est responsable de maintenir l'emplacement et son périmètre propres tout au long de la période d'occupation. Une fois cette période terminée, il doit remettre l'emplacement dans son état initial, tel qu'il se trouvait au début de l'occupation;
- d) Il est strictement défendu de déverser les eaux usées et les graisses issues du camion-cuisine dans l'espace public ou dans le réseau d'égouts municipal.



Mobilier et signalisation

- a) Le mobilier, comme les chaises, les tables et les parasols, peut être installé à une distance maximale de 10 mètres du camion-cuisine et à au moins 3 mètres de l'emprise de la voie publique;
- b) L'exploitant du camion-cuisine est autorisé à utiliser jusqu'à deux enseignes sur tréteau, dont la superficie totale ne dépasse pas 2 m², pour promouvoir son établissement. Cependant, il doit se conformer aux règlements spécifiques concernant l'affichage des enseignes établis dans le règlement de zonage no.272;
- c) Il est strictement interdit d'utiliser des appareils sonores pour diffuser des sons à l'extérieur du camion-cuisine.

Sécurité

- a) Le camion-cuisine doit être alimenté de façon autonome en termes d'eau potable, d'électricité et de gaz propane;
- b) Si le camion-cuisine utilise des agents de cuisson combustibles, il est requis qu'il soit équipé d'un extincteur portatif conforme à la norme NFPA-10, avec une cote de 5-A :40-B:C, ainsi que d'un extincteur coté de classe K;
- c) Les camions-cuisine doivent être équipées de dispositifs de sécurité appropriés pour prévenir tout risque d'incendie ou d'accident.

Divers

- a) Le camion-cuisine doit avoir des dimensions maximales hors-tout de dix mètres de longueur et 2,6 mètres de largeur, excluant les miroirs et 3,5 mètres de hauteur mesurée à partir du sol;
- b) Lorsqu'un camion de cuisine comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut excéder la hauteur du camion;
- c) Le camion-cuisine en période d'occupation doit être celui qui a fait l'objet d'une approbation par le CCU ou le conseil municipal;
- d) Aucune remorque ne peut être jumelée à un camion-cuisine;
- e) Il est interdit d'opérer un camion-cuisine sur le domaine public et privé sans avoir obtenu une autorisation de la Ville à cet égard;
- f) À la fin de la saison, le camion-cuisine doit être rangé dans un lieu autorisé pour son remisage;
- g) L'exploitation des camions-cuisine est permise de mai à octobre inclusivement, de 11h00 à 21h00 ».

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE



4.2 Adoption du règlement 272-16 modifiant le règlement sur le zonage concernant le logement bigénérationnel

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le règlement de zonage numéro 272 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage numéro 272 afin d'autoriser et d'encadrer le logement bigénérationnel sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage numéro 272;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 juillet 2024;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement est déposé, présenté et adopté à la séance ordinaire 2 juillet 2024;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté le 5 août 2024;

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Marc-André Laberge

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le règlement numéro 272-16 modifiant le règlement de zonage no. 272 afin d'autoriser et encadrer le logement bigénérationnel sur son territoire et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement de zonage no. 272 est modifié par l'ajout de l'article 3.5.3.2 à la suite de l'article 3.5.3.1 au chapitre 3 - Usages comme suit :

3.5.3.2- DISPOSITIONS APPLICABLES AU LOGEMENT BIGÉNÉRATIONNEL

Les logements bigénérationnels sont autorisés seulement dans les résidences unifamiliales isolées dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- a) Le logement bigénérationnel ne peut être habité que par des personnes qui ont, ou ont eu elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, un lien de parenté du premier ou deuxième degré avec l'un des occupants du logement principal;
- b) Un seul logement bigénérationnel est autorisé par bâtiment principal et aucun autre logement additionnel ne peut y être aménagé;
- c) Le logement bigénérationnel doit contenir une seule cuisine, une seule salle de bain, un seul salon, mais peut contenir plus d'une chambre à coucher, si la superficie le permet;
- d) Le logement bigénérationnel peut être situé soit au rez-de-chaussée, soit à l'étage ou soit au sous-sol. Si la superficie le permet, le logement bigénérationnel peut être situé sur plus d'un étage. Lorsqu'un logement bigénérationnel est aménagé au sous-sol (en partie ou en totalité), ce dernier doit respecter les dispositions de sécurité prévues pour les logements dans les sous-sols (Code du bâtiment);
- e) La superficie du logement ne doit pas être plus grande que 70 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
- f) Il ne peut y avoir plus d'une entrée principale sur les façades du bâtiment visible de la rue. Une entrée peut être commune aux logements principal et accessoire;
- g) Une porte intérieure, distincte de la porte de garage, doit être installée pour permettre une communication directe entre le logement principal et le logement bigénérationnel;



- h) L'agrandissement doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture de la résidence unifamiliale isolée, notamment au niveau de la forme de la toiture, de la nature et de la couleur des revêtements extérieurs et des ouvertures;
- i) Le logement bigénérationnel doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité, le gaz naturel ou le cas échéant, une seule installation septique et un seul ouvrage de captage des eaux souterraines que celle du logement principal;
- j) Aucun numéro civique additionnel, boîte aux lettres et compteur électrique additionnel ne sont autorisés pour le logement bigénérationnel;
- k) Aucun bâtiment accessoire n'est permis pour le logement bigénérationnel;
- l) Après une (1) année d'inoccupation des lieux, le logement doit être réaménagé pour faire partie intégrante de la résidence;
- m) Une demande de permis est requise avant de débuter les travaux.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

4.3 Avis d'assujettissement d'un immeuble (lot 6 366 939) au droit de préemption

ATTENDU QU'en vertu des articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1), un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Municipalité afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

ATTENDU QUE le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis doivent être déterminés par règlement;

ATTENDU QUE le règlement 430-2024 a été adopté le 3 juin 2024;

ATTENDU QU'en vertu de ce droit de préemption, la Municipalité peut, lors de la vente d'un immeuble spécifiquement désigné, s'en porter acquéreur au même prix et aux mêmes conditions prévus à l'offre d'achat d'un tiers;

ATTENDU QUE la Municipalité peut en tout temps refuser d'acquérir un immeuble désigné;

ATTENDU QUE les propriétaires des immeubles désignés seront individuellement avisés de l'assujettissement de leur immeuble au droit de préemption;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin désire acquérir certains immeubles situés sur son territoire pour des fins municipales, telles que présentées dans le règlement numéro 430-2024;

Il EST PROPOSÉ PAR le conseiller Éric Payette

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER l'avis d'assujettissement du lot 6 366 939 au droit de préemption afin d'avoir l'occasion de se porter acquéreur de l'immeuble en tant que premier acheteur, conformément aux articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1);

D'AUTORISER l'administration de la Municipalité de Franklin de procéder à la publication de l'avis d'assujettissement au registre foncier.

ADOPTÉE



4.4 Adoption du règlement d'emprunt parapluie 431-2024 pour la réalisation de travaux à la maison municipale et à l'hôtel de ville avec la subvention du PRACIM

La Municipalité de Franklin désire adopter le règlement d'emprunt parapluie 431-2024 relatif à défrayer la portion non-couverte par la subvention du PRACIM pour les travaux acceptés par ce programme à la maison municipale et à l'hôtel de ville, qui doivent avoir lieu en 2024 et en 2025. Ce règlement d'emprunt parapluie décrète un emprunt de 125 711\$. Ce règlement d'emprunt est conditionnel à ce que celui-ci soit approuvé par le MAMH.

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de procéder à des rénovations de la maison municipale afin que la partie abandonnée du bâtiment puisse être remise en état et servir notamment aux organismes communautaires locaux et régionaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de procéder à des rénovations de l'hôtel de ville afin de le rendre accessible de façon universelle et ainsi tenir à nouveau les séances du conseil municipal à l'hôtel de ville;

ATTENDU QUE ces projets ont été présélectionnés pour être admissible à une aide financière de la part du programme de subvention appelé PRACIM;

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a reçu la lettre de la ministre confirmant l'octroi de l'aide financière pour le projet de travaux à la maison municipale;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 août 2024 et que le projet de règlement a été déposé et présenté le 5 août 2024;

Il EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR le conseiller Éric Payette

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le règlement d'emprunt parapluie 431-2024 d'un montant de 125 711 \$ pour défrayer la portion non-couverte par la subvention du PRACIM pour les travaux acceptés par ce programme à la maison municipale et à l'hôtel de ville, qui doivent avoir lieu en 2024 et en 2025, et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de rénovations de la maison municipale et de l'hôtel de ville afin de, respectivement, remettre le bâtiment en état et en faire profiter des organismes communautaires, de même que de rendre accessible de façon universelle un bâtiment public.

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 125 711\$ pour les fins du présent règlement, ce qui correspond à la portion non-couverte par les subventions du PRACIM pour les travaux à la maison municipale et à l'hôtel de ville.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 125 711 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

224-09-2024



ARTICLE 8. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

4.5 Adoption du règlement 272-17 afin de se concorder avec le règlement 337-2023 de la MRC du Haut-Saint-Laurent

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le règlement de zonage no. 272 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage no. 272 afin d'effectuer la concordance à la modification du schéma d'aménagement révisé no. 337-2023;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage no. 272;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 août 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 5 août 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 5 août 2024;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 5 août 2024;

ATTENDU QU'une consultation publique a été tenue à ce sujet le 3 septembre 2024;

Il EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie
APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le règlement numéro 272-17 afin de se concorder avec le règlement 337-2023 de la MRC du Haut-Saint-Laurent et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement de zonage no. 272 est modifié en abrogeant la zone « CON-57 ». L'article 11.3.57 -GRILLES DE SPÉCIFICATIONS est supprimé.

Article 3

Le règlement de zonage no. 272 est modifié à l'article 10.2 - PLAN DE ZONAGE 1 DE 3 par l'agrandissement de la zone « AG-47-1 » à même la zone « CON-57 » tel que montré à l'annexe A.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE



226-09-2024

4.6 Avis de motion concernant le règlement 332-3 modifiant le règlement 332 afin de préciser les heures d'ouverture des parcs municipaux

La conseillère Lyne McKenzie donne avis de motion qu'un projet de règlement 332-3 sera présenté et déposé par lui-même ou un autre membre du conseil afin de préciser les heures d'ouverture des parcs municipaux.

ADOPTÉE

4.7 Dépôt du premier projet de règlement 332-3 modifiant le règlement 332 afin de préciser les heures d'ouverture des parcs municipaux

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le Règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le Règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332 afin de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 septembre 2024;

Il EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR le conseiller Marc-André Laberge

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE DÉPOSER le premier projet de règlement numéro 332-3 modifiant le règlement 332 afin de préciser les heures d'ouverture des parcs municipaux et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement no. 332 sur les nuisances et la sécurité est modifié par l'ajout de l'article 2.1.12 Heures d'occupation des parcs à la suite de l'article 2.1.11, de la section 1, du Chapitre 2 – Nuisances générales, comme suit :

« 2.1.12 Heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux

Tous les parcs sont fermés au public de 23 heures jusqu'à 6 heures du 1 janvier au 31 décembre, sauf lors d'événements spéciaux dans la mesure où l'usage est autorisé par le conseil municipal. Toute personne présente dans un parc pendant ces heures de fermeture, sans justification valable, est passible des sanctions prévues à l'article 4.1.4 Pénalité du présent règlement. »

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

4.8 Présentation du premier projet de règlement 332-3 modifiant le règlement 332 afin de préciser les heures d'ouverture des parcs municipaux

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le Règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le Règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332 afin de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332;



ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 septembre 2024;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 3 septembre 2024;

**228-09-2024 II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie
APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair**

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE PRÉSENTER le premier projet de règlement numéro 332-3 modifiant le règlement 332 afin de préciser les heures d'ouverture des parcs municipaux et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement no. 332 sur les nuisances et la sécurité est modifié par l'ajout de l'article **2.1.12 Heures d'occupation des parcs** à la suite de l'article 2.1.11, de la section 1, du Chapitre 2 - Nuisances générales, comme suit :

« 2.1.12 Heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux

Tous les parcs sont fermés au public de 23 heures jusqu'à 6 heures du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf lors d'événements spéciaux dans la mesure où l'usage est autorisé par le conseil municipal. Toute personne présente dans un parc pendant ces heures de fermeture, sans justification valable, est passible des sanctions prévues à l'article 4.1.4 Pénalité du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

4.9 Adoption du premier projet de règlement 332-3 modifiant le règlement 332 afin de préciser les heures d'ouverture des parcs municipaux

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le Règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le Règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332 afin de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 septembre 2024;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 3 septembre 2024;

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

APPUYÉ PAR le conseiller Marc-André Laberge

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le premier projet de règlement numéro 332-3 modifiant le règlement 332 afin de préciser les heures d'ouverture des parcs municipaux et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :



Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement no. 332 sur les nuisances et la sécurité est modifié par l'ajout de l'article 2.1.12 Heures d'occupation des parcs à la suite de l'article 2.1.11, de la section 1, du Chapitre 2 – Nuisances générales, comme suit :

« 2.1.12 Heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux

Tous les parcs sont fermés au public de 23 heures jusqu'à 6 heures du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf lors d'évènements spéciaux dans la mesure où l'usage est autorisé par le conseil municipal. Toute personne présente dans un parc pendant ces heures de fermeture, sans justification valable, est passible des sanctions prévues à l'article 4.1.4 Pénalité du présent règlement. »

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

4.10 Avis de motion concernant le règlement 272-18 modifiant le règlement 272 concernant les enseignes extérieures

230-09-2024 La conseillère Lyne McKenzie donne avis de motion qu'un projet de règlement 272-18 sera présenté et déposé par lui-même ou un autre membre du conseil afin de modifier le règlement 272 concernant les enseignes extérieures.

ADOPTÉE

4.11 Dépôt du premier projet de règlement 272-18 modifiant le règlement 272 concernant les enseignes extérieures

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le règlement de zonage no. 272 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage no. 272 afin de modifier les dispositions relatives aux enseignes et à l'affichage;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier le règlement de zonage no. 272;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 septembre 2024 ;

Il EST PROPOSÉ PAR le conseiller Éric Payette
APPUYÉ PAR la conseillère Lyne McKenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE DÉPOSER le premier projet de règlement numéro 272-18 modifiant le règlement 272 concernant les enseignes extérieures et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par le remplacement de l'article 8.4.1EMPLACEMENT comme suit :



«
8.4.1EMPLACEMENT

Les enseignes doivent être fixées soit à plat contre un mur de bâtiment, soit perpendiculairement à celui-ci (enseignes en saillie), ou installées sur un socle, une potence, ou une structure bipode dans la cour avant de l'établissement.

Toutes les enseignes et leurs structures doivent être situées à au moins 3 mètres de la limite de la voie publique et aucune enseigne ne doit faire saillie au-dessus de l'emprise de la rue, y compris le trottoir. Elles ne peuvent non plus être placées dans un triangle de visibilité.

»

Article 3

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par le remplacement de l'article 8.4.2 HAUTEUR comme suit :

«
8.4.2 HAUTEUR

La hauteur maximale d'une enseigne détachée d'un bâtiment, qu'elle soit installée sur un socle, montée sur une potence ou soutenue par une structure en bipode, ne doit pas dépasser 3 mètres.

La hauteur maximale pour une enseigne fixée à plat contre un bâtiment est de 7 mètres. De plus, cette enseigne ne doit en aucun cas dépasser la hauteur du mur auquel elle est attachée.

»

Article 4

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par le remplacement de l'article 8.4.3 DIMENSIONS ET SUPERFICIE comme suit :

«
8.4.3 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

La superficie d'une enseigne est calculée à partir du périmètre d'affichage.

Si une enseigne est visible des deux côtés et que ces côtés sont identiques, seule la superficie d'un côté est prise en compte, à condition que la distance entre les deux faces soit inférieure à 60 centimètres.

La superficie maximale des enseignes varie en fonction de la zone où elles sont situées.

Zone résidentielle : maximum 3,5 mètre carré

Zones mixtes ou publiques : maximum 15 mètres carrés

Zones commerciales ou industrielles : maximum 20 mètres carrés.

»

Article 5

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par la suppression des paragraphes de l'article 8.5 CONSTRUCTION et remplacé par l'ajout des alinéas 8.5.1 MATÉRIAUX DE SUPPORT PROHIBÉS et 8.5.2 MATÉRIAUX DE SUPPORT AUTORISÉS comme suit :

«
8.5 CONSTRUCTION

8.5.1 MATÉRIAUX DE SUPPORT PROHIBÉS

Il n'est pas autorisé de poser une enseigne dont la réclame est apposée sur les matériaux de support suivants :



- 1) Contre-plaqué de bois de moins de 1,90 centimètre d'épaisseur un aggloméré de bois;
- 2) Tôle;
- 3) Un tissu, plastifié ou non, sauf lorsque utilisé pour un drapeau et pour une banderole, conformément aux dispositions édictées au présent chapitre ;
- 4) Un papier et un carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, un plastique gaufré ou ondulé, de même qu'un carton mousse.

8.5.2 MATÉRIAUX DE SUPPORT AUTORISÉS

Il est autorisé de poser une enseigne dont la réclame est apposée sur les matériaux de support suivants :

- 1) Le bois peint ou teint;
- 2) Le contreplaqué ou panneau d'aggloméré avec protecteur « vinyle » (créson) ou « fibre » (nortek) ou tout matériau similaire;
- 3) Le métal;
- 4) Le béton;
- 5) Le marbre, le granit, la maçonnerie et autres matériaux similaires;
- 6) La pierre;
- 7) Le plexiglas;
- 8) Les lettres autocollantes ou peintes;
- 9) Le jet de sable sur vitre;
- 10) Les matériaux synthétiques rigides;
- 11) L'aluminium;
- 12) Le vinyle imprimé.

Une enseigne peut comporter une partie amovible ou interchangeable à condition que celle-ci ne représente pas plus de 20 % de la superficie de cette enseigne;

- 13) Dans le périmètre urbain de Franklin Centre et sur la route d'intérêt esthétique indiquée au Règlement de plan d'urbanisme, les enseignes d'entrée qui sont sculptées à partir de bois massif et recouvertes de peinture ou de vernis sont à privilégier.

»

Article 6

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par la suppression de l'article 8.7 CONSTRUCTION DES ENSEIGNES DANS LE HAMEAU DE BRIDGETOWN, DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN DE FRANKLIN CENTRE ET SUR LA ROUTE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE comme suit :

«

8.7 CONSTRUCTION DES ENSEIGNES DANS LE HAMEAU DE BRIDGETOWN, DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN DE FRANKLIN CENTRE ET SUR LA ROUTE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

Abroger.

»

Article 7

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par l'ajout de l'article 8.8 DISPOSITIONS SPÉCIALES comme suit :

«

8.8 DISPOSITIONS SPÉCIALES

Dans les zones résidentielles, une seule enseigne est autorisée. Celle-ci doit indiquer le nom, l'adresse, la profession ou le métier, ou l'usage complémentaire exercé sur place, et ne peut pas être lumineuse.

Dans les autres zones, il est permis d'installer jusqu'à deux enseignes commerciales par bâtiment, avec une seule enseigne par mur. Ces enseignes ne peuvent être placées que sur les murs



donnant sur une rue publique ou une aire de stationnement entrée publique.

La superficie des enseignes commerciales ne doit pas excéder les limites suivantes :

Zones mixtes et publiques : 0,2 mètre carré pour chaque mètre de mur.

Zones commerciales et industrielles : 0,4 mètre carré pour chaque mètre de mur.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

4.12 Présentation du premier projet de règlement 272-18 modifiant le règlement 272 concernant les enseignes extérieures

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le règlement de zonage no. 272 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage no. 272 afin de modifier les dispositions relatives aux enseignes et à l'affichage;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier le règlement de zonage no. 272;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 septembre 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Éric Payette

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE PRÉSENTER le premier projet de règlement numéro 272-18 modifiant le règlement 272 concernant les enseignes extérieures et qu'il soit décreté et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par le remplacement de l'article 8.4.1 EMPLACEMENT comme suit :

«

8.4.1 EMPLACEMENT

Les enseignes doivent être fixées soit à plat contre un mur de bâtiment, soit perpendiculairement à celui-ci (enseignes en saillie), ou installées sur un socle, une potence, ou une structure bipode dans la cour avant de l'établissement.

Toutes les enseignes et leurs structures doivent être situées à au moins 3 mètres de la limite de la voie publique et aucune enseigne ne doit faire saillie au-dessus de l'emprise de la rue, y compris le trottoir. Elles ne peuvent non plus être placées dans un triangle de visibilité.

»



Article 3

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par le remplacement de l'article 8.4.2 HAUTEUR comme suit :

«

8.4.2 HAUTEUR

La hauteur maximale d'une enseigne détachée d'un bâtiment, qu'elle soit installée sur un socle, montée sur une potence ou soutenue par une structure en bipode, ne doit pas dépasser 3 mètres.

La hauteur maximale pour une enseigne fixée à plat contre un bâtiment est de 7 mètres. De plus, cette enseigne ne doit en aucun cas dépasser la hauteur du mur auquel elle est attachée.

»

Article 4

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par le remplacement de l'article 8.4.3 DIMENSIONS ET SUPERFICIE comme suit :

«

8.4.3 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

La superficie d'une enseigne est calculée à partir du périmètre d'affichage.

Si une enseigne est visible des deux côtés et que ces côtés sont identiques, seule la superficie d'un côté est prise en compte, à condition que la distance entre les deux faces soit inférieure à 60 centimètres.

La superficie maximale des enseignes varie en fonction de la zone où elles sont situées.

Zone résidentielle : maximum 3,5 mètre carré

Zones mixtes ou publiques : maximum 15 mètres carrés

Zones commerciales ou industrielles : maximum 20 mètres carrés.

»

Article 5

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par la suppression des paragraphes de l'article 8.5 CONSTRUCTION et remplacé par l'ajout des alinéas 8.5.1 MATÉRIAUX DE SUPPORT PROHIBÉS et 8.5.2 MATÉRIAUX DE SUPPORT AUTORISÉS comme suit :

«

8.5 CONSTRUCTION

8.5.1 MATÉRIAUX DE SUPPORT PROHIBÉS

Il n'est pas autorisé de poser une enseigne dont la réclame est apposée sur les matériaux de support suivants :

- 5) Contre-plaqué de bois de moins de 1,90 centimètre d'épaisseur un aggloméré de bois;
- 6) Tôle;
- 7) Un tissu, plastifié ou non, sauf lorsque utilisé pour un drapeau et pour une banderole, conformément aux dispositions édictées au présent chapitre ;
- 8) Un papier et un carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, un plastique gaufré ou ondulé, de même qu'un carton mousse.



8.5.2 MATÉRIAUX DE SUPPORT AUTORISÉS

Il est autorisé de poser une enseigne dont la réclame est apposée sur les matériaux de support suivants :

- 14) le bois peint ou teint;
- 15) Le contreplaqué ou panneau d'aggloméré avec protecteur « vinyle » (créson) ou « fibre » (nortek) ou tout matériau similaire;
- 16) Le métal;
- 17) Le béton;
- 18) Le marbre, le granit, la maçonnerie et autres matériaux similaires;
- 19) La pierre;
- 20) Le plexiglas;
- 21) Les lettres autocollantes ou peintes;
- 22) Le jet de sable sur vitre;
- 23) les matériaux synthétiques rigides;
- 24) L'aluminium;
- 25) Le vinyle imprimé.

Une enseigne peut comporter une partie amovible ou interchangeable à condition que celle-ci ne représente pas plus de 20 % de la superficie de cette enseigne;

- 26) Dans le périmètre urbain de Franklin Centre et sur la route d'intérêt esthétique indiquée au Règlement de plan d'urbanisme, les enseignes d'entrée qui sont sculptées à partir de bois massif et recouvertes de peinture ou de vernis sont à privilégier.

»

Article 6

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par la suppression de l'article 8.7 CONSTRUCTION DES ENSEIGNES DANS LE HAMEAU DE BRIDGETOWN, DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN DE FRANKLIN CENTRE ET SUR LA ROUTE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE comme suit :

«

8.7 CONSTRUCTION DES ENSEIGNES DANS LE HAMEAU DE BRIDGETOWN, DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN DE FRANKLIN CENTRE ET SUR LA ROUTE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

Abroger.

»

Article 7

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par l'ajout de l'article 8.8 DISPOSITIONS SPÉCIALES comme suit :

«

8.8 DISPOSITIONS SPÉCIALES

Dans les zones résidentielles, une seule enseigne est autorisée. Celle-ci doit indiquer le nom, l'adresse, la profession ou le métier, ou l'usage complémentaire exercé sur place, et ne peut pas être lumineuse.

Dans les autres zones, il est permis d'installer jusqu'à deux enseignes commerciales par bâtiment, avec une seule enseigne par mur. Ces enseignes ne peuvent être placées que sur les murs donnant sur une rue publique ou une aire de stationnement avec entrée publique.



La superficie des enseignes commerciales ne doit pas excéder les limites suivantes :

Zones mixtes et publiques : 0,2 mètre carré pour chaque mètre de mur.

Zones commerciales et industrielles : 0,4 mètre carré pour chaque mètre de mur.

»

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

4.13 Adoption du premier projet de règlement 272-18 modifiant le règlement 272 concernant les enseignes extérieures

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le règlement de zonage no. 272 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage no. 272 afin de modifier les dispositions relatives aux enseignes et à l'affichage;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier le règlement de zonage no. 272;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 septembre 2024 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 3 septembre 2024;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le premier projet de règlement numéro 272-18 modifiant le règlement 272 concernant les enseignes extérieures et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par le remplacement de l'article 8.4.1 EMPLACEMENT comme suit :

«

8.4.1 EMPLACEMENT

Les enseignes doivent être fixées soit à plat contre un mur de bâtiment, soit perpendiculairement à celui-ci (enseignes en saillie), ou installées sur un socle, une potence, ou une structure bipode dans la cour avant de l'établissement.

Toutes les enseignes et leurs structures doivent être situées à au moins 3 mètres de la limite de la voie publique et aucune enseigne ne doit faire saillie au-dessus de l'emprise de la rue, y compris le trottoir. Elles ne peuvent non plus être placées dans un triangle de visibilité.

»

Article 3

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par le remplacement de l'article 8.4.2 HAUTEUR comme suit :



«

8.4.2 HAUTEUR

La hauteur maximale d'une enseigne détachée d'un bâtiment, qu'elle soit installée sur un socle, montée sur une potence ou soutenue par une structure en bipode, ne doit pas dépasser 3 mètres.

La hauteur maximale pour une enseigne fixée à plat contre un bâtiment est de 7 mètres. De plus, cette enseigne ne doit en aucun cas dépasser la hauteur du mur auquel elle est attachée. »

Article 4

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par le remplacement de l'article 8.4.3 DIMENSIONS ET SUPERFICIE comme suit :

«

8.4.3 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

La superficie d'une enseigne est calculée à partir du périmètre d'affichage.

Si une enseigne est visible des deux côtés et que ces côtés sont identiques, seule la superficie d'un côté est prise en compte, à condition que la distance entre les deux faces soit inférieure à 60 centimètres.

La superficie maximale des enseignes varie en fonction de la zone où elles sont situées.

Zone résidentielle : maximum 3,5 mètre carré

Zones mixtes ou publiques : maximum 15 mètres carrés

Zones commerciales ou industrielles : maximum 20 mètres carrés.

»

Article 5

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par la suppression des paragraphes de l'article 8.5 CONSTRUCTION et remplacé par l'ajout des alinéas 8.5.1 MATÉRIAUX DE SUPPORT PROHIBÉS et 8.5.2 MATÉRIAUX DE SUPPORT AUTORISÉS comme suit :

«

8.5 CONSTRUCTION

8.5.1 MATÉRIAUX DE SUPPORT PROHIBÉS

Il n'est pas autorisé de poser une enseigne dont la réclame est apposée sur les matériaux de support suivants :

- 1) Contre-plaqué de bois de moins de 1,90 centimètre d'épaisseur un aggloméré de bois;
- 2) Tôle;
- 3) Un tissu, plastifié ou non, sauf lorsque utilisé pour un drapeau et pour une banderole, conformément aux dispositions édictées au présent chapitre ;
- 4) Un papier et un carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, un plastique gaufré ou ondulé, de même qu'un carton mousse.

8.5.2 MATÉRIAUX DE SUPPORT AUTORISÉS

Il est autorisé de poser une enseigne dont la réclame est apposée sur les matériaux de support suivants :

- 1) le bois peint ou teint;



- 2) Le contreplaqué ou panneau d'aggloméré avec protecteur « vinyle » (créson) ou « fibre » (nortek) ou tout matériau similaire;
- 3) Le métal;
- 4) Le béton;
- 5) Le marbre, le granit, la maçonnerie et autres matériaux similaires;
- 6) La pierre;
- 7) Le plexiglas;
- 8) Les lettres autocollantes ou peintes;
- 9) Le jet de sable sur vitre;
- 10) Les matériaux synthétiques rigides;
- 11) L'aluminium;
- 12) Le vinyle imprimé.

Une enseigne peut comporter une partie amovible ou interchangeable à condition que celle-ci ne représente pas plus de 20 % de la superficie de cette enseigne;

- 13) Dans le périmètre urbain de Franklin Centre et sur la route d'intérêt esthétique indiquée au Règlement de plan d'urbanisme, les enseignes d'entrée qui sont sculptées à partir de bois massif et recouvertes de peinture ou de vernis sont à privilégier.

»

Article 6

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par la suppression de l'article 8.7 CONSTRUCTION DES ENSEIGNES DANS LE HAMEAU DE BRIDGETOWN, DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN DE FRANKLIN CENTRE ET SUR LA ROUTE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE comme suit :

«

8.7 CONSTRUCTION DES ENSEIGNES DANS LE HAMEAU DE BRIDGETOWN, DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN DE FRANKLIN CENTRE ET SUR LA ROUTE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

Abroger.

»

Article 7

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par l'ajout de l'article 8.8 DISPOSITIONS SPÉCIALES comme suit :

«

8.8 DISPOSITIONS SPÉCIALES

Dans les zones résidentielles, une seule enseigne est autorisée. Celle-ci doit indiquer le nom, l'adresse, la profession ou le métier, ou l'usage complémentaire exercé sur place, et ne peut pas être lumineuse.

Dans les autres zones, il est permis d'installer jusqu'à deux enseignes commerciales par bâtiment, avec une seule enseigne par mur. Ces enseignes ne peuvent être placées que sur les murs donnant sur une rue publique ou une aire de stationnement avec entrée publique.

La superficie des enseignes commerciales ne doit pas excéder les limites suivantes :

Zones mixtes et publiques : 0,2 mètre carré pour chaque mètre de mur.

Zones commerciales et industrielles : 0,4 mètre carré pour chaque mètre de mur.



Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

5. Ressources humaines

5.1 Rapport mensuel des activités dans l'administration

Le rapport mensuel des activités d'administration du mois d'août 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

6. Finances

6.1 Approbation des déboursés, comptes à payer et salaires

234-09-2024 **Il EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'APPROUVER la liste des déboursés du mois d'août, au montant de 118 590,78 \$, que la liste des déboursés fasse partie intégrante du procès-verbal et qu'elle soit conservée dans un registre prévu à cet effet;

D'APPROUVER la liste des comptes à payer d'une somme de 182 074,30\$ déposée à la présente séance. Il y a dispense de lecture de cette liste;

D'APPROUVER les salaires des employés et élus municipaux totalisant 70 341,48 \$ pour la période du 21 juillet au 24 août 2024 inclusivement.

ADOPTÉE

6.2 Programmation # 6 de la TECQ 2019-2024

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

235-09-2024 **Il EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Éric Payette

APPUYÉ PAR le conseiller Marc-André Laberge

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE ce Conseil adopte la présente résolution et qu'elle statue et décrète ce qui suit:

- La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;
- La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 5 et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;



- La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;
- La Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 6 comporte des coûts réalisés véridiques.

ADOPTÉE

7. Sécurité publique

7.1 Procès-verbal de la rencontre du 20 août 2024 du Service incendie

Le procès-verbal de la rencontre du 20 août 2024 du Service incendie est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

8. Transports et voirie

8.1 Rapport mensuel des activités du Service des travaux publics

Le rapport mensuel des activités du Service des travaux publics du mois d'août 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

8.2 Octroi de contrat pour le lignage de rues dans la municipalité

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin doit refaire le lignage de ses rues locales et municipales;

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a reçu trois soumissions pour effectuer les travaux, soit Marquage Signalisation Rive-Sud B.A. Inc. à 26 287,50 \$ plus taxes, Marquage Traçage Québec à 28 875 \$ plus taxes, ainsi que Traçage Rive-Sud à 26 756 \$ plus taxes;

ATTENDU QUE les travaux débuteront lors de l'acceptation de la soumission par le conseil municipal;

Il EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'OCTROYER le contrat pour les travaux de lignage de rues à Marquage Signalisation Rive-Sud B.A. Inc. pour un montant de 26 287,50 \$ plus taxes;

QUE cette dépense soit effectuée à même le fonds de roulement de la Municipalité.

ADOPTÉE

9. Hygiène du milieu

Aucun point.

10. Urbanisme et environnement

10.1 Rapport mensuel des activités à l'urbanisme

Le rapport mensuel des activités liées à l'urbanisme du mois d'août 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

10.2 Procès-verbal du Comité consultatif en urbanisme (CCU) du 21 août 2024

Le procès-verbal de la rencontre du mercredi 21 août 2024 du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

10.3 PIIA, lot 6 627 894, rue Antoine Labelle - Nouvelle construction

ATTENDU QUE les propriétaires du lot 6 627 894 du cadastre du Québec, sur la rue Antoine-Labelle de la Municipalité de Franklin, situé dans la zone HA-1, ont déposé une demande de permis pour la construction d'une nouvelle maison unifamiliale et d'un garage isolé;

ATTENDU QUE le lot 6 627 894 est assujetti au règlement no. 365 relatif au Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA);

ATTENDU QUE la maison projetée est d'une superficie de 1687 pi² et le garage isolé projeté de 710 pi²;

236-09-2024



ATTENDU QUE les façades de la maison et du garage isolé seront constituées d'un revêtement d'aluminium blanc et d'une toiture en tôle noire. Les cadrages des ouvertures ainsi que les portes de garage seront noirs;

ATTENDU QUE le projet de construction est conforme aux règlements de zonage no. 272 et de construction no. 276;

ATTENDU QUE le service d'urbanisme et les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'autoriser la demande de construction telle qu'elle a été soumise;

237-09-2024 II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Éric Payette
APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER le projet de construction puisqu'il répond aux objectifs du PIA, en autant que le projet soit conforme aux règlements municipaux en vigueur énoncés ci-dessus.

ADOPTÉE

10.4 Dérogation mineure, 1733, route 202 – Piscine

ATTENDU QUE la propriétaire du 1733, route 202, connu et désigné comme étant le lot 5 621 000 du cadastre du Québec, de la Municipalité de Franklin, situé dans la zone HC-20, a déposé une demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE la dérogation mineure est demandée afin de permettre :

- L'installation d'une piscine hors-terre dans la cour avant, alors que le règlement de zonage no.272, à l'article 5.2 permet les piscines que dans les cours et marges latérales ou la cour et marge arrière;

ATTENDU QU'en raison de la topographie du terrain, ainsi que de l'emplacement du champ d'épuration et du puits artésien, la piscine ne peut être installée que dans la cour avant, afin de respecter les distances requises par rapport aux installations existantes;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 16 août 2024;

ATTENDU QUE le Service d'urbanisme et les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'autoriser la demande de dérogation mineure telle qu'elle a été soumise;

238-09-2024 II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Marc-André Laberge
APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER la demande de dérogation mineure telle qu'elle a été soumise.

ADOPTÉE

10.5 Dérogation mineure, 209, route 209 – Stationnement

ATTENDU QUE le groupe de propriétaires du 209, route 209, connu et désigné comme étant le lot 5 621 493 du cadastre du Québec, de la Municipalité de Franklin, situé dans la zone HB-16, a déposé une demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE la dérogation mineure est demandée afin de permettre :

- La construction d'une seule allée d'accès servant pour l'entrée et la sortie des automobiles vers les stationnements, alors que le règlement de zonage no.272-13 à l'article 7.1.5 exige deux allées d'accès pour une capacité d'aire de stationnement de 15 à 50;

ATTENDU QUE lors de la première phase du projet (2 multi-logements), le MTQ a accordé l'autorisation d'une entrée exclusive ainsi que de quatre branchements, afin de permettre la construction de quatre multi-logements sur le lot 5 621 493;

ATTENDU QUE le MTQ privilégie un nombre restreint d'allées d'accès aux routes provinciales;

ATTENDU QUE la route 209 fait partie des routes provinciales du Québec;

ATTENDU QU'à l'exception de l'article 7.1.5 du règlement de zonage no.272, le stationnement respecte toutes les autres dispositions de ce règlement;



ATTENDU QU'un avis public a été publié le 16 août 2024;
ATTENDU QUE l'architecture (PIIA) du projet des 4 multi-logements a reçu une résolution favorable en août 2024 (résolution 213-08-2024);
ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent de reporter la délibération de la dérogation mineure en raison d'un manque d'information sur la sécurité du projet;
Il EST PROPOSÉ PAR le conseiller Éric Payette
APPUYÉ PAR le conseiller Marc-André Laberge
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents
DE REPORTER la délibération sur cette dérogation mineure à la prochaine séance du conseil.

ADOPTÉE

239-09-2024

11. Loisirs, culture et vie communautaire

11.1 Rapport mensuel des activités au niveau des loisirs et des communications

Le rapport mensuel des activités liées aux loisirs et aux communications du mois d'août 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

11.2 Demande de reconnaissance de la Fondation Gisèle-Faubert

ATTENDU QUE la Fondation Gisèle-Faubert va ouvrir une maison de soins palliatifs;

ATTENDU QUE la Fondation Gisèle-Faubert désire être reconnue pour le travail effectué;

ATTENDU QUE la Fondation Gisèle-Faubert recherche des partenaires au niveau de ses activités de communication;

240-09-2024

Il EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie
APPUYÉ PAR le conseiller Éric Payette

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE reconnaître le rôle vital que jouera la maison de soins palliatifs Gisèle-Faubert, qui est géré par la Fondation Gisèle-Faubert;

DE collaborer à partager des publications de la Fondation Gisèle-Faubert sur les médias sociaux gérés par la Municipalité.

ADOPTÉE

12. Développement économique

Aucun point.

13. Correspondance

13.1 Demande d'aide financière de l'Association de la relève agricole de la Montérégie-Ouest pour son souper-bénéfice, le Festin des Récoltes

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a reçu une demande d'aide financière de l'Association de la relève agricole de la Montérégie-Ouest pour son souper-bénéfice, le Festin des Récoltes;

Il EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mark Blair

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE ne pas donner suite à cette demande.

ADOPTÉE

241-09-2024

14. Divers

Aucun ajout.



15. Période de questions

Avant le début de cette deuxième période de questions, monsieur le maire demande aux citoyens désireux de prendre la parole de se nommer en plus de préciser la rue sur laquelle ils habitent avant de poser leur question, afin que l'on puisse avoir le plaisir de savoir à qui on s'adresse, en plus de pouvoir effectuer les suivis auprès des citoyens, le cas échéant.

Monsieur le maire précise que tous les membres du conseil municipal sont toujours à l'écoute des citoyens qui posent des questions et qu'ils tentent d'y répondre de la façon la plus ouverte, respectueuse et diplomatique possible. En contrepartie, monsieur le maire mentionne que le conseil municipal s'attend à la même chose des citoyens lors des questions. En ce sens, le haussement de ton n'est pas toléré.

À partir du moment où la deuxième période de questions est ouverte, voici les sujets qui sont évoqués :

Question : Qu'est-ce qui arrive pour mon voisin avec son enseigne déjà faite?

Réponse : Il y aura des droits acquis. Le règlement sur les enseignes se veut être plus permissif, permettant plus de matériaux pour tous.

Question : Peut-on acheter des blocs de béton pour les chapiteaux pour éviter les dommages?

Réponse : Oui, ça peut être fait.

Question : Est-ce que Noémie et Yomi à l'urbanisme sont diplômées?

Réponse : Oui, les deux sont diplômées au niveau de l'urbanisme.

Question : Ça concerne quoi le point 4.3 de l'ordre du jour ?

Réponse : Ça concerne l'église. On était en discussion sur une possible cession de l'église de Saint-Antoine-Abbé à la Municipalité de Franklin. Il y a eu imposition d'une condition qui ne permettait pas de poursuivre les discussions pour la cession, soit d'accepter de reconstruire une chapelle aux frais de la municipalité en cas de démolition du bâtiment, ce qui est contraire à la *Loi sur la laïcité de l'État*. L'objectif est de protéger le noyau villageois en cas de vente de l'église puisqu'on ne veut pas de n'importe quel projet en plein cœur de Saint-Antoine-Abbé.

Question : Quelle est la motivation d'une municipalité pour faire un règlement pour des logements bigénérationnels?

Réponse : Présentement, ce n'est pas permis par règlement de construire des logements bigénérationnels. Comme il y a eu plusieurs demandes citoyennes pour avoir des maisons bigénérationnelles, nous adaptons la réglementation afin de pouvoir les autoriser.

16. Levée de la séance

242-09-2024 **Il EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Nathaniel St-Pierre

APPUYÉ PAR la conseillère Lyne Mckenzie

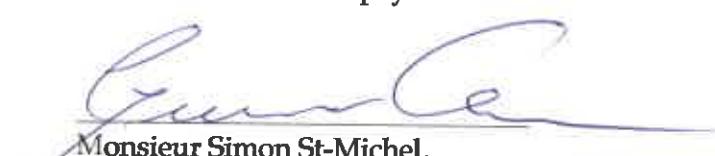
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE la séance soit levée. Il est 20 h 33.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussigné, directeur général/greffier-trésorier de la Municipalité, certifie sous mon serment d'office qu'il y a les crédits nécessaires pour les dépenses ci-haut mentionnées et à être payées.


Monsieur Simon St-Michel,
Directeur général et greffier-trésorier



La signature par le Maire du présent procès-verbal équivaut à l'acceptation de toutes les résolutions de la séance du Conseil municipal de ce 3 septembre 2024, au sens de l'article 142 du Code municipal.


Monsieur Yves Métras,
Maire


Monsieur Simon St-Michel,
Directeur général et greffier-trésorier